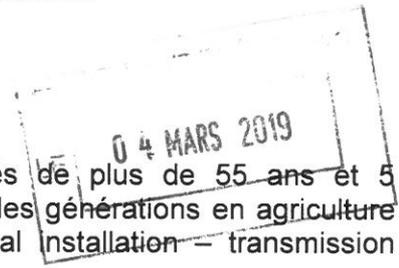


REGLEMENT D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES NOUVEAUX INSTALLÉS EN HAUTE-GARONNE

=o=o=o=o=o=o=o=

1 – CONTEXTE

En Haute-Garonne, avec 45% de chefs d'exploitation âgés de plus de 55 ans et 5 installations pour 10 départs, la question du renouvellement des générations en agriculture est une problématique majeure (source observatoire régional installation – transmission 2016).



C'est pourquoi, depuis 1997, le Conseil départemental accompagne un tiers des installations en agriculture, notamment à travers son règlement d'aide pour le soutien aux installations ne bénéficiant pas de la Dotation Jeune Agriculteur. Malgré l'intérêt de cet accompagnement et son efficacité, les évolutions législatives liées à la mise en œuvre de la loi Notre (article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) entraînent la nécessaire révision du règlement jusqu'alors en vigueur.

Afin de faire le bilan de ce précédent règlement et de proposer de nouvelles mesures il a été réalisé en 2018 une enquête auprès des 150 agriculteurs nouvellement installés en Haute-Garonne et bénéficiaires de l'aide départementale sur les 5 dernières années.

Il en ressort que pour contribuer à la réussite de leur installation, les jeunes agriculteurs sont aujourd'hui en attente :

- d'aides financières à l'acquisition d'équipements, dont ceux contribuant à l'amélioration des performances environnementales.
- d'appui technique et de conseil sur la réglementation agricole, ainsi que sur la mise en place d'actions agro-écologiques.
- de mise en réseau par des journées d'échange.

C'est pourquoi, en référence aux orientations stratégiques de la politique agricole du Conseil départemental, à son plan d'action environnemental 2017-2020, et en vue de prendre en compte les besoins exprimés par les jeunes agriculteurs issus de l'enquête 2018, **cette nouvelle aide prend la forme d'une subvention aux équipements des nouveaux installés en Haute-Garonne et s'accompagne d'une sensibilisation aux bonnes pratiques agro-écologiques.**

Ce règlement est fondé sur l'article L. 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales et adossé au régime notifié SA 50388 (2018/N) à la commission européenne, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Pour la partie transformation et commercialisation, le dispositif d'aide est pris en application du régime exempté SA 40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

L'aide ainsi instaurée est versée aux entreprises agricoles qui en font la demande, dans les conditions définies au présent règlement et dans la limite des crédits alloués.

2 – BÉNÉFICIAIRES

Entreprise agricole ayant son siège d'exploitation en Haute-Garonne dans laquelle le demandeur est installé depuis moins de 3 ans et est âgé de moins de 55 ans, à la date du dépôt de la demande.

La date d'installation retenue pour le chef d'exploitation donnant accès à l'aide, est la date de première affiliation à la MSA comme chef d'exploitation.

Dans le cas des demandeurs cotisants solidaires, la date d'installation retenue est la date de première inscription comme cotisant solidaire à la MSA.

Ne sont pas éligibles les demandeurs ayant déjà bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur ou de l'aide à l'installation du Conseil départemental de la Haute-Garonne abrogée en 2019.

3 - CONDITIONS D'ACCES

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit s'engager à :

- Suivre les 2 journées d'information et de sensibilisation à l'agro-écologie dispensées par les conseillers agro-environnement du Conseil départemental. Ces journées présenteront les dimensions environnementales, économiques et sociales d'une exploitation agricole ;
- Réaliser avec l'appui des conseillers agro-environnement du Conseil départemental une évaluation de l'exploitation au regard des 3 piliers de l'agro-écologie;
- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural pendant 5 années à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention.

4 – NATURE DE L'AIDE

L'aide accordée sous forme de subvention directe est une participation financière du Département de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'équipements nécessaires à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation des produits de l'exploitation.

Sont éligibles tous les équipements nécessaires au démarrage d'une activité agricole et ne bénéficiant pas d'un autre financement public pour le même objet.

Sont inéligibles les investissements suivants :

- les plantes, animaux
- les serres et les bâtiments
- le matériel d'irrigation
- les automoteurs
- les achats en copropriété
- le foncier

Le matériel d'occasion est éligible, sous conditions :

- Les investissements d'occasion sont acquis auprès de fournisseurs et non de particuliers ;
- Une attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans ;
- Une attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant la conformité aux normes applicables.

5 - MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une subvention de 40 % du montant Hors Taxes (HT) de l'équipement.

Ce taux est porté à 60% dans le cas d'équipements environnementaux. Les équipements environnementaux sont définis comme répondant aux objectifs précisés dans l'annexe 1.

La subvention maximale pouvant être attribuée à un nouvel installé est de 7 500 €.

	Taux d'aide 40%	Taux d'aide 60%
Montant HT des dépenses nécessaires pour obtenir une subvention de 500 €	1 250 €	834 €
Montant HT des dépenses nécessaires pour obtenir une subvention de 7 500 €	18 750 €	12 500 €

Le bénéficiaire peut déposer au maximum 2 demandes dans la période des 3 années suivant son installation, étant précisé qu'un même dossier de demande de subvention peut contenir plusieurs équipements à financer. Une demande de subvention n'est recevable que si elle donne lieu à une demande de subvention de 500 € minimum.

6 - MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le demandeur rencontre un conseiller agro-environnement du Conseil départemental qui l'aidera à préciser son projet, l'accompagnera dans l'élaboration et le dépôt de sa demande de subvention en ligne sur le site « Haute-Garonne subventions ».

Le dossier est établi sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception complet ne vaut pas attribution de subvention mais rend éligibles les investissements, définis à l'article 4, réalisés à compter de cette date. Les investissements débutés (bon de commande ou devis signé, acompte versé, facture acquittée, etc.) antérieurement à cette date ne seront pas pris en compte au titre de la demande.

Le dossier sera instruit par les services du Conseil départemental (Direction de l'Agro-Ecologie) puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil départemental, dans la limite des crédits disponibles.

En cas de dossier incomplet, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter du courrier de relance du Conseil départemental pour transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

7 – PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Pour les chefs d'exploitation, une attestation précisant la date de première affiliation à la MSA comme chef d'exploitation ;
- Pour les cotisants solidaires, une attestation précisant la date de première affiliation à la MSA comme cotisant solidaire ;
- Le justificatif INSEE de situation au répertoire SIREN ;
- Dans le cas d'une société, le K BIS ou un document attestant du lien entre le demandeur et la dite société ;
- La photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport du chef d'exploitation ou des cotisants solidaires ;
- Les devis non signés des équipements pour lesquels l'aide est demandée ;
- L'attestation sur l'honneur de non cofinancement de ces équipements ;
- Le RIB de l'entreprise agricole.

8- NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

La décision d'attribution de l'aide par la Commission Permanente sera notifiée au demandeur.

La décision d'attribution de l'aide n'entraîne pas le versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture de justificatifs ci-après mentionnés.

9- PAIEMENT ET CONTRÔLES

9.1 - Paiement de la subvention et remboursement éventuel

Le paiement de la subvention s'effectuera après transmission des pièces suivantes :

- Attestation de présence relative à la participation aux 2 journées d'information délivrée par le Conseiller agro-environnement ;
- Attestation de réalisation de l'évaluation agro-écologique délivrée par le Conseiller agro-environnement ;
- Attestation sur l'honneur de non cofinancement des équipements pour lesquels la demande est faite, réactualisée ;
- Copies de la ou des factures correctement acquittées
- Pour le matériel d'occasion : l'attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans ; l'attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant la conformité aux normes applicables.

Seules les factures (y compris les acomptes) postérieures à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental seront recevables.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, un duplicata des factures pourra être demandé, le cas échéant, par l'administration, auprès des fournisseurs.

Le montant de l'aide attribuée sera automatiquement recalculé et diminué si le montant de la dépense subventionnable était réduit du fait d'un montant final d'investissement inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

Le demandeur a un délai de 3 ans pour réaliser le projet et demander le paiement (à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide par la collectivité). Passé ce délai, les factures ne seront plus prises en compte et l'aide octroyée ne sera pas versée.

En cas de non respect des dispositions du règlement, notamment en cas de fausse déclaration concernant les équipements éligibles, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée ou de ne pas verser tout ou partie de la subvention allouée.

9.2 – Contrôles

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser un contrôle sur pièces et sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier ;
- constater la conformité des acquisitions par rapport au projet et aux factures produites ;
- vérifier que l'activité agricole est maintenue pendant 5 ans après décision d'attribution de l'aide ;

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires au cours du contrôle.

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les acquisitions réalisées ne correspondent pas au projet présenté (anomalies, incohérences) ou le non respect des dispositions du règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement par le bénéficiaire, en tout ou partie.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement d'aide entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de la durée de validité du régime notifié SA 50388 (2018/N) ou du régime exempté SA 40417, soit au 31/12/2020 (date d'engagement des dossiers), ou le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant leur prolongation.



Annexe 1

Pour bénéficier du taux de subvention majoré à 60% les équipements devront justifier d'une plus-value environnementale afin de permettre soit :

La Préservation des Sols

- Matériel d'amélioration des outils existants
- Matériel de travail du sol profond sans retournement
- Matériel de mise en place et de destruction mécanique des couverts
- Matériel de semis sous couverts
- Outil de travail simplifié du sol
- Outil et équipement de traction animale
- Equipement de limitation du tassement des sols

La Préservation de l'Eau et de l'Air

- Matériel de compostage
- Matériel de localisation et d'enfouissement de la matière organique
- Matériel de traitement de l'eau pour application phytosanitaire (réduction des doses)
- Matériel de substitution des intrants phytosanitaires par des procédés physiques
- Matériel pour l'aménagement d'aire de remplissage et de lavage de pulvérisateur intégrant obligatoirement le système de traitement des eaux
- Matériel embarqué de guidage permettant la répétabilité des passages et la limitation des intrants
- Matériel permettant la localisation des traitements
- Kit environnement pour pulvérisateur
- Matériel permettant la mise en œuvre de pratiques visant à réduire ou supprimer l'emploi d'intrants
- Dispositif de récupération des eaux de pluies avec filtrage et potabilisation pour l'abreuvement des animaux

La Préservation de la Biodiversité

- Matériel d'entretien des haies sans éclatement
- Dispositif d'abreuvement des animaux respectant les berges et la qualité de l'eau
- Matériel apicole dans le cadre d'une diversification d'autres productions (minimum 50 ruches)
- Barre d'effarouchement
- Matériel de valorisation du bois
- Matériel de clôture innovant pour pâturage tournant, visant l'autonomie en énergie ou de mise en défend de site à valeur environnementale (zone humide)
- Outil pour la régénération des prairies